

N/Réf.: CODEP-NAN-2021-056597

Nantes, le 06/12/2021

#### REIVILO COLIS

1, rue Gustave Eiffel 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR SEICHE

**Objet:** Contrôle des transports de substances radioactives Inspection INSNP-NAN-2021-1202 du 29/11/2021

**Réf.:** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 29 novembre 2021 sur un véhicule de votre société au départ du site de Curium Pharma situé au sein du CHU de Rennes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 29 novembre 2021 avait pour objet d'examiner le respect des exigences en matière de transport routier. Les inspecteurs ont contrôlé un véhicule qui partait livrer des produits radio-pharmaceutiques dans un service de médecine nucléaire.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives étaient respectées. Les inspecteurs ont noté favorablement un véhicule correctement équipé pour l'arrimage des colis, un lot de bord complet, les déclarations d'expéditions dûment remplies, des consignes d'urgence claires et un chauffeur impliqué et connaissant ses obligations réglementaires en matière de radioprotection et de transport. Les inspecteurs n'ont cependant pas pu contrôler la réalisation des vérifications de non-contamination du véhicule. Une demande est formulée en ce sens.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

Sans objet

### **B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

# B.1 Vérifications périodiques de non-contamination

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, l'employeur procède, dans les véhicules utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Au cours de l'inspection, il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs une vérification de la noncontamination du véhicule utilisé pour le transport de matières radioactives.

B.1 Je vous demande de me transmettre les résultats de la dernière vérification de noncontamination du véhicule utilisé le jour de l'inspection.

### **C - OBSERVATIONS**

## C.1 Équipements obligatoires à bord du véhicule

Les inspecteurs ont constaté que la date de validité du liquide de rinçage pour les yeux du lot de bord était dépassée.

C.1 Je vous invite à vérifier régulièrement les dates de validité des équipements obligatoires à bord de vos véhicules.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficultés particulières liées à la crise sanitaire, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas <u>deux mois</u>, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par :

Yoann TERLISKA

#### **ANNEXE**

# PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

### **REIVILO COLIS**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 29 novembre 2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

## - Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

### - Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Sans objet

## - Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
B.1 Vérifications périodiques de non-contamination	Transmettre les résultats de la dernière vérification de non- contamination du véhicule utilisé le jour de l'inspection